



CHAPITRE 76

LOI CONCERNANT LES CHEMINS DE COLONISATION

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des chemins de colonisation.

2. Le ministre de la colonisation, des mines et des Exécution de
pêcheries est chargé de l'exécution de la présente loi. la loi.

SECTION I

DE LA CLASSIFICATION DES CHEMINS DE COLONISATION

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en Chemins de
tout temps et à différentes reprises, indiquer comme colonisation.
chemins de colonisation, les lignes de chemin ou de chemins projetés qu'il est jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province.
S. R. (1909), 2052.

4. 1. Chaque tel chemin est, par l'arrêté en conseil, Classification
désigné comme étant de la première, de la deuxième ou des chemins.
de la troisième classe, selon le cas.

2. Doivent être seuls désignés comme chemins de Chemins de
colonisation de la première classe: les chemins qui, à première
raison de leur importance, leur situation ou autre circonstance, sont considérés comme des chemins qui peuvent convenablement être ouverts ou améliorés aux frais du public, sans coopération municipale ou locale. classe.

3. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de deuxième classe: les chemins pour lesquels il est Chemins de
considéré qu'il devrait être exigé comme condition de la deuxième
subvention publique, une coopération municipale ou locale, mais seulement jusqu'à un montant moindre que cette subvention. classe.

4. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de troisième classe: les chemins sur lesquels il est Chemins de
considéré que la moitié ou plus de la moitié de ce qui troisième
doit être fait, devrait être fait par les municipalités ou les localités. S. R. (1909), 2053. classe.

5. Une partie de toute ligne non interrompue de chemin peut être désignée comme appartenant à une classe, Chemins appartenant

- à plusieurs classes. et une autre partie comme appartenant à une autre classe, chaque fois que les circonstances le requièrent.
- Changement de classe. Tout chemin peut, en tout temps, par arrêté en conseil, être transféré d'une classe à une autre, si ce changement est considéré comme opportun.
- Chemins cessant d'être de colonisation. Tout chemin peut, par un semblable arrêté, être déclaré n'être plus un chemin de colonisation. S. R. (1909), 2054.

Carte des chemins de colonisation. **6.** Il est préparé et tenu en ordre, dans le département de la colonisation, des mines et des pêcheries, une carte indiquant tous les chemins de colonisation de la province, la classe à laquelle appartient chacun de ces chemins, en tant que la chose peut se faire, l'état d'amélioration dans lequel il a été mis, et le progrès et le nombre des établissements qui se trouvent sur ce chemin ou dans son voisinage.

Impression et distribution de cartes. De plus, il doit être préparé, imprimé et distribué par le ministre, quand il le juge à propos, tels états et cartes qui peuvent être jugés nécessaires dans le but de faire connaître les avantages relatifs des différentes localités en ce qui concerne la colonisation. S. R. (1909), 2055.

SECTION II

DES SOMMES ALLOUÉES POUR LES CHEMINS DE COLONISATION

Conditions auxquelles les chemins sont subventionnés. **7.** A moins qu'il ne soit autrement prévu spécialement par un statut:

- 1° Les sommes votées, soit pour chemins de colonisation de deuxième ou de troisième classe, ou généralement pour chemins de colonisation sans distinction de classe, sont censées avoir été votées à condition seulement de l'aide municipale ou autre aide que la classification de ces chemins peut indiquer, et ne doivent pas être dépensées autrement qu'en conformité de cette condition;
- 2° Dans les comtés où des chemins et ponts de colonisation ont été auparavant faits ou ont reçu de l'aide à même les fonds publics, aucune appropriation ultérieure à même ces fonds ne doit être faite pour aucun chemin ou pont de colonisation, à moins qu'il ne soit préalablement démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que les chemins et ponts auparavant faits ou auxquels il a été accordé de l'aide, ont fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un règlement, et qu'il est convenablement pourvu à leur entretien par les municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ou à la charge desquelles ils devraient être. S. R. (1909), 2056; 11 Geo. V, c. 43, s. 5.

Condition à laquelle des dépenses ultérieures sont faites.

8. Toute telle coopération doit être fournie à l'époque et de la manière que le lieutenant-gouverneur peut le demander par arrêté en conseil, en tout temps et à différentes reprises, et sous la direction et à la satisfaction de tels officiers que le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries peut déléguer, pour cet objet. S. R. (1909), 2057. Mode de coopération.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. En vertu d'un arrêté en conseil désignant un chemin de colonisation, ou d'un arrêté en conseil subséquent, toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités et toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation, peuvent être déclarées intéressées dans ce chemin, en raison du voisinage ou pour toute autre considération. Désignation des municipalités intéressées à l'ouverture d'un chemin.

Ces municipalités, sociétés de colonisation et réunions de sociétés de colonisation peuvent coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce chemin. S. R. (1909), 2058. Coopération à l'ouverture du chemin.

10. Ces municipalités, sociétés de colonisation et réunions de sociétés peuvent approprier à cette fin les revenus et ressources à leur disposition. S. R. (1909), 2059. Aide des municipalités etc.

11. La municipalité, si elle a droit à une part de l'indemnité seigneuriale en vertu de la loi, peut spécialement approprier à cette fin, en tout ou en partie, l'indemnité qu'elle reçoit. S. R. (1909), 2060. Affectation de l'indemnité seigneuriale.

12. Les chemins de colonisation ou partie de ces chemins, qui sont compris dans les limites d'une municipalité, ne sont réputés être des travaux publics visés par le Code municipal, qu'à condition qu'ils soient expressément déclarés l'être par arrêté en conseil. S. R. (1909), 2061. Travaux publics.

13. Les dispositions qui peuvent être ainsi faites par arrêté en conseil, pour en définir et en assurer la surintendance provinciale requise ou pour changer, à l'égard de tous ou partie de ces chemins, ou à l'égard des ponts construits sur ces chemins, une règle ou loi applicable généralement aux chemins et ponts, ou pour déclarer que quelques-uns d'entre eux sont, à d'autres égards, des travaux de comté ou des travaux locaux, ou des chemins de front ou des routes, suivant le cas, ont force de loi. S. R. (1909), 2062. Valeur des arrêtés pris à l'égard des chemins et ponts de colonisation.

SECTION IV

DES TRAVAUX DE COLONISATION

- 14.** Le ministre, les agents de colonisation nommés par lui et toute autre personne employée à faire des chemins et ponts de colonisation sous sa direction au moyen d'octrois de deniers publics, ou en partie par ces octrois et en partie par des contributions locales, ont le pouvoir de construire sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, les chemins et ponts ou autres travaux qu'ils jugent nécessaires au développement de la colonisation. S. R. (1909), 2063.
- 15.** Les chemins et ponts, construits en tout ou en partie ou subventionnés par le gouvernement dans une municipalité, sont des chemins et ponts de colonisation aux termes de la présente loi et sont à la charge de cette municipalité, ou de la municipalité du comté, comme tous les autres chemins et ponts.
- Tout pont couvert construit en tout ou en partie par le département de la colonisation, des mines et des pêcheries, doit être assuré contre le feu pour les deux tiers de sa valeur par la municipalité qui en bénéficie ou, si elle est trop pauvre pour le faire, ou si tel pont a été construit dans un territoire non encore organisé en municipalité, par la municipalité de comté.
- Au cas de négligence ou de refus, le département, après avis préalable, prend lui-même une police d'assurance et s'en fait rembourser la prime par la municipalité intéressée, ou, à son défaut, par la municipalité de comté. S. R. (1909), 2064; 10 Geo. V, c. 28, s. 1; 11 Geo. V, c. 43, s. 6.
- 16.** Les municipalités ont le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation fait en tout ou en partie dans les limites de leur territoire par le gouvernement, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans une ordonnance à cet effet du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. (1909), 2065.
- 17.** Les terrains sur lesquels ces chemins de colonisation ont été tracés et construits deviennent la propriété de la couronne, et, lorsque ces terrains sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds. S. R. (1909), 2066.
- 18.** Le ministre ou ses agents ont plein pouvoir et pleine autorité d'enlever des lots de terre situés dans le voisinage de ces ponts ou chemins de colonisation, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable, nécessaires à leur construction, et d'abattre tous les arbres à une

Pouvoir de construire des chemins et ponts de colonisation.

Entretien des chemins, etc.

Assurance des ponts contre l'incendie.

Paiement et remboursement de la prime.

Verbalisation.

Terrains servant à l'ouverture des chemins de colonisation.

Usage des lots voisins.

distance de trente pieds des deux côtés de ces ponts ou chemins, sans être tenus de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements, lorsqu'il s'en rencontre sur le tracé.

Lors de l'ouverture d'un chemin sur les terres assignées au département de la colonisation, des mines et des pêcheries, s'il reste un surplus de bois, le ministre peut l'appliquer à d'autres travaux sous son contrôle ou le vendre. S. R. (1909), 2067; 11 Geo. V, c. 43, s. 7.

Emploi du bois coupé sur les terrains servant à l'ouverture des chemins.

19. Tant qu'un chemin de colonisation est sous le contrôle du ministre, les propriétaires des terrains contigus au chemin n'ont droit d'exiger de lui, ni du gouvernement, aucune servitude de voisinage, telle que clôtures, fossés et autres. S. R. (1909), 2068.

Clôtures, fossés, etc., le long des chemins.

20. Par arrêté en conseil, il peut être établi des barrières sur les chemins de colonisation construits sous le contrôle du ministre, et des taux de péage prélevés sur ces chemins.

Établissement de péages.

Dans tout ces cas, ces chemins cessent d'être à la charge des municipalités. S. R. (1909), 2069.

Entretien des chemins.

21. Aucune personne ne doit passer une barrière où des taux de péage sont payables en vertu de tel arrêté en conseil, sans avoir acquitté ce péage.

Défense de passer une barrière sans payer.

Aucune personne, après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, un carrosse ou tout autre voiture, ou avec des animaux sujets au péage, ne doit abandonner tel chemin pour en prendre un autre et entrer dans le chemin de péage au delà d'aucune des barrières, dans le but d'en éviter le péage.

Défense d'éviter les barrières.

Toute infraction au présent article est punissable par une amende n'excédant pas dix dollars, qui peut être recouvrée en la manière prévue par l'article 71 de la Loi des travaux publics (chap. 95). S. R. (1909), 2070.

Punition des infractions.

22. Les poursuites ou contestations concernant l'exécution des travaux de colonisation ou autres travaux publics, ou relatives à ces travaux, sont instruites et conduites par le procureur général, au nom de Sa Majesté. S. R. (1909), 2071.

Poursuites relatives aux travaux de colonisation.

23. Les dispositions des articles 3 à 20 et 24 à 77 de la Loi des travaux publics (chap. 95) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux travaux de colonisation mentionnés dans la présente loi, s'il y a lieu. S. R. (1909), 2072.

Application des dispositions relatives aux travaux publics.

